

20. — 15 FÉVRIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 5 au samedi 10 février 1844.* (Bulletin officiel, n. VII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlon,	400	17 50	150	11 70
Anvers,	86	18 15	123	10 61
Bruges,	1,090	15 67	169	9 84
Bruxelles,	2,975	17 50	117	10 18
Gand,	1,439	15 48	248	10 05
Hasselt,	270	18 40	1,580	10 92
Liège,	2,000	16 92	500	11 51
Louvain,	1,732	18 20	690	10 66
Namur,	277	16 95	109	10 63
Mons,	900	16 15	400	9 53
Totaux. . . .	11,175		4,086	
Prix moyen. . .	.....	16 97	.....	10 70

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

21 — 12 FÉVRIER 1844. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 53,556 fr. 54 c.*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. *Monit.* du 17. — Rapport par M. Pirson le 24 janvier. — *Monit.* du 25. — Adoption le 1<sup>er</sup> février à l'unanimité des 60 membres présents. — *Monit.* du 2.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 6 février. — *Monit.* des 7 et 8. — Adoption sans discussion le 8, à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 9.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 novembre 1843. — *Monit.* du 19. — Rapport

*au budget de la guerre de 1843, pour solde des travaux entrepris par la veuve L. Beeckman* (1). (*Bull. offic.*, n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cinquante-trois mille cinq cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes (53,556 fr. 54 c.) pour solde de travaux entrepris par la veuve L. Beeckman, en exécution de son contrat du 10 décembre 1841.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signés par le ministre des affaires étrangères (M. Goblet).

22. — 13 FÉVRIER 1844. — *Loi contenant le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1844* (2). (*Bull. offic.*, n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1844, est fixé à la somme de cinq millions cent quarante-neuf mille quatre cent cinq francs vingt centimes (5,149,405 fr. 20 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

de M. Maertens le 21 décembre. — *Monit.* du 22. — Discussion les 19, 22, 23, 24, 25 et 26 janvier 1844. — *Monit.* des 20, 23, 24, 25, 26 et 27. — Adoption le 27 par 59 voix contre 17. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le baron Dollfus le 7 février 1844. — *Monit.* des 8 et 9. — Discussion les 9, 10 et 12. — *Monit.* des 10, 11 et 13. — Adoption le 12, par 29 voix contre 3. — *Monit.* du 13.